



Le 14 juin 2016

Rapport de l'auditeur indépendant

À l'agent principal du Parti libéral du Canada pour transmission au directeur général des élections, conformément au paragraphe 437(1) de la *Loi électorale du Canada*

Rapport d'un parti enregistré sur les dépenses d'une élection générale

Nous avons audité le *Rapport d'un parti enregistré sur les dépenses d'une élection générale* (le « compte des dépenses électorales ») ci-joint du Parti libéral du Canada relativement à l'élection générale du 19 octobre 2015. Le compte des dépenses électorales a été préparé par l'Agence libérale fédérale du Canada, agissant en qualité d'agent principal du Parti libéral du Canada, selon les dispositions de l'article 437 de la *Loi électorale du Canada* et le *Manuel sur le financement politique des partis enregistrés et des agents principaux* publié par Élections Canada et daté de juillet 2015, ainsi que selon la *Ligne directrice sur l'audit externe du Rapport d'un parti enregistré sur les dépenses d'une élection générale* et les « Avis écrits, lignes directrices et notes d'interprétation » connexes publiés par Élections Canada et datés de février 2016.

Responsabilité de l'agent principal à l'égard du compte des dépenses électorales

L'agent principal est responsable de la préparation du compte des dépenses électorales conformément aux dispositions financières de l'article 437 de la *Loi électorale du Canada*, au *Manuel sur le financement politique des partis enregistrés et des agents principaux* publié par Élections Canada et daté de juillet 2015, ainsi qu'à la *Ligne directrice sur l'audit externe du Rapport d'un parti enregistré sur les dépenses d'une élection générale* et aux « Avis écrits, lignes directrices et notes d'interprétation » connexes publiés par Élections Canada et datés de février 2016, ainsi que du contrôle interne jugé nécessaire par l'agent principale à la préparation d'un compte exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur le compte des dépenses électorales, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que le compte ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans le compte des dépenses électorales. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que le compte comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne portant sur la préparation du compte des dépenses électorales afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne. Un audit comporte également l'appréciation

PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l.
99, rue Bank, bureau 800, Ottawa (Ontario) Canada K1P 1E4
Tél.: +1 613 237 3702, Téléc.: +1 613 237 3963

« PwC » s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., une société à responsabilité limitée de l'Ontario.



du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'agent principal, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble du compte des dépenses électorales.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion avec réserve.

Fondement de l'opinion avec réserve

En raison de la nature particulière des opérations financières ayant trait aux campagnes électorales, il n'est pas possible de vérifier de façon satisfaisante, dans le cadre d'un audit, si les dépenses ont toutes été comptabilisées. Par conséquent, notre vérification de ces montants s'est limitée aux montants comptabilisés dans les documents comptables de l'agent principal, et nous n'avons pas pu déterminer si certains ajustements auraient dû être apportés au compte des dépenses électorales.

Opinion avec réserve

À notre avis, à l'exception des incidences éventuelles du problème décrit dans le paragraphe sur le fondement de l'opinion avec réserve, le compte des dépenses électorales du Parti libéral du Canada relativement à l'élection générale du 19 octobre 2015 a été préparé, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux dispositions en matière d'information financière de l'article 437 de la *Loi électorale du Canada* et au *Manuel sur le financement politique des partis enregistrés et des agents principaux* publié par Élections Canada et daté de juillet 2015, ainsi qu'à la *Ligne directrice sur l'audit externe du Rapport d'un parti enregistré sur les dépenses d'une élection générale* et aux « Avis écrits, lignes directrices et notes d'interprétation » connexes publiés par Élections Canada et datés de février 2016.

Référentiel comptable et restrictions quant à l'utilisation

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l'attention des lecteurs sur la première partie de notre rapport de l'auditeur, qui décrit le référentiel comptable. Le compte des dépenses électorales a été préparé pour permettre à l'agent principal de se conformer aux exigences de l'article 437 de la *Loi électorale du Canada*, au *Manuel sur le financement politique des partis enregistrés et des agents principaux* publié par Élections Canada et daté de juillet 2015, ainsi qu'à la *Ligne directrice sur l'audit externe du Rapport d'un parti enregistré sur les dépenses d'une élection générale* et aux « Avis écrits, lignes directrices et notes d'interprétation » connexes publiés par Élections Canada et datés de février 2016. En conséquence, il est possible qu'il ne puisse se prêter à un usage autre. Notre rapport est destiné uniquement à l'agent principal du Parti libéral du Canada et au directeur général des élections, et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties que l'agent principal du Parti libéral du Canada ou le directeur général des élections.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

À notre avis, le compte des dépenses électorales présente fidèlement les renseignements contenus dans les documents comptables sur lesquels il est fondé, tel qu'il est requis au paragraphe 438(1) de la *Loi électorale du Canada*.



De plus, comme l'exigent la *Ligne directrice sur l'audit externe du Rapport d'un parti enregistré sur les dépenses d'une élection générale* publiée par Élections Canada et datée de février 2016, nous déclarons que les dépenses électorales d'un montant total de 43 118 967,08 \$, telles qu'elles sont indiquées dans le compte des dépenses électorales du Parti libéral du Canada relativement à l'élection générale du 19 octobre 2015, sont inférieures à la limite de 54 936 320,15 \$ établie par Élections Canada.

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés



Le 14 juin 2016

Rapport de l'auditeur indépendant

À l'agent principal du Parti libéral du Canada pour transmission au directeur général des élections, conformément au paragraphe 437(1) de la *Loi électorale du Canada*

Nous avons procédé à un audit afin de déterminer si, pour la période du 2 août 2015 au 19 octobre 2015, le Parti libéral du Canada se conformait aux critères établis dans les exigences applicables des sections 1 (Dispositions financières générales) et 2 (Partis politiques) de la partie 18 (Gestion financière) de la *Loi électorale du Canada*, en vertu du paragraphe 438(1) de la Loi et de leur interprétation énoncée dans la note 1, ainsi que dans les « Avis écrits, lignes directrices et notes d'interprétation » connexes publiés par Élections Canada et datés de février 2016 (collectivement, les « dispositions légales »). La responsabilité de la conformité aux critères établis dans les dispositions légales incombe à l'Agence libérale fédérale du Canada agissant en qualité d'agent principal du Parti libéral du Canada. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur la conformité à ces critères en nous fondant sur notre audit.

À l'exception des limitations décrites au paragraphe ci-après, nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que le Parti libéral du Canada s'est conformé aux critères définis dans les dispositions légales mentionnées ci-dessus. Ce type d'audit comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui de la conformité aux critères en cause. Il comprend également l'appréciation de la conformité générale aux critères en cause, ainsi que l'évaluation, le cas échéant, des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction.

En raison de la nature particulière des opérations financières des partis politiques enregistrés, il n'est pas possible de vérifier de façon satisfaisante, dans le cadre d'un audit, si les dépenses de l'élection générale ont toutes été comptabilisées. Par conséquent, notre vérification de la conformité du Parti libéral du Canada aux dispositions légales susmentionnées s'est limitée aux montants inscrits dans les documents comptables de l'agent principal.

À notre avis, à l'exception des incidences possibles du problème décrit dans le paragraphe précédent, le Parti libéral du Canada se conforme, pour la période du 2 août 2015 au 19 octobre 2015, à tous les aspects des dispositions légales susmentionnées.

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés

PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l.
99 rue Bank, bureau 800, Ottawa (Ontario) Canada K1P 1E4
Tél. : +1 613 237 3702, Téléc. : +1 613 237 3963, www.pwc.com/ca/fr

« PwC » s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., une société à responsabilité limitée de l'Ontario.

Note 1 – Exigences applicables de la Loi électorale du Canada

Section 1 – Dispositions financières générales	
363(3)	<p>Divisions provinciales (pour la partie des dépenses seulement)</p> <p>L'auditeur doit s'assurer que les dépenses électorales déclarées par la division provinciale du parti ont été comptabilisées dans le compte des dépenses électorales du parti.</p>
376(1)	<p>Dépenses électorales</p> <p>L'auditeur doit s'assurer que les dépenses électorales <u>déclarées</u> répondent aux définitions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les frais engagés par un parti enregistré et les contributions non monétaires qui lui sont apportées, dans la mesure où les biens ou les services faisant l'objet des dépenses ou des contributions servent à favoriser ou à contrecarrer directement un parti enregistré ou son chef pendant une période électorale; b) les cessions non monétaires reçues d'une association enregistrée ou d'un candidat du parti enregistré, dans la mesure où les biens ou les services servent à favoriser ou à contrecarrer directement un parti enregistré ou son chef pendant une période électorale. <p>En règle générale, cela signifie que toute dépense raisonnablement engagée pour des biens ou des services utilisés pendant la période électorale dans le contexte d'une campagne électorale constitue une dépense électorale du parti.</p>
376(2)	<p>Exclusions : activité de financement</p> <p>L'auditeur doit s'assurer qu'aucune dépense engagée pour organiser une activité de financement, traiter les contributions (y compris les coûts salariaux) ou favoriser directement l'investiture d'un individu comme candidat ou la désignation d'un individu comme chef du parti n'a été comptabilisée dans les dépenses électorales du parti; l'exclusion ne vaut pas pour les dépenses visées aux alinéas 376(3)a) et b) qui sont liées à ces activités.</p>

376(3)	<p>Inclusions</p> <p>L'auditeur doit s'assurer que sont notamment comptabilisés à titre de dépenses électorales les frais engagés, les contributions non monétaires apportées et les produits et services fournis relativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à la production de matériel publicitaire ou promotionnel; b) à la distribution, diffusion ou publication de ce matériel dans les médias ou par tout autre moyen pendant la période électorale, notamment par l'usage d'un bien immobilisé; c) au paiement des services d'une personne à un titre quelconque, y compris sa rémunération et les frais supportés pour son compte; d) à la location d'espace pour des réunions ou la fourniture de rafraîchissements; e) aux biens ou services fournis par une administration publique, une société d'État ou tout autre organisme public; f) aux sondages électoraux ou autres et aux recherches effectuées pendant une période électorale.
380(1)	<p>Dépense de 50 \$ ou plus : preuve de paiement</p> <p>Dans le cas d'une dépense de 50 \$ ou plus effectuée dans le cadre de la LEC par le parti enregistré ou pour son compte, l'auditeur doit s'assurer que l'agent ou toute autre personne habilitée par la LEC à la payer en a conservé, d'une part, le compte détaillé, préparé par le créancier, exposant la nature de la dépense engagée et, d'autre part, la preuve de son paiement.</p>
380(2)	<p>Dépense de moins de 50 \$: preuve de paiement</p> <p>Dans le cas d'une dépense de moins de 50 \$, l'auditeur doit s'assurer que l'auteur du paiement visé au paragraphe (1) en a consigné la nature et a conservé la preuve de son paiement.</p>
381(1)(a)	<p>Menues dépenses</p> <p>L'auditeur doit s'assurer que seuls les agents enregistrés du parti enregistré ont délégué à d'autres personnes le paiement des menues dépenses, notamment pour <u>la papeterie, les frais de poste et les services de messagerie</u>. Il doit aussi s'assurer que seules les menues dépenses ont été payées par les délégués des agents enregistrés du parti.</p>
381(2)	<p>Montant maximal</p> <p>L'auditeur doit s'assurer que la délégation précise le plafond des menues dépenses que le délégué est autorisé à payer</p>

381(3)(a)	<p>État détaillé et documents</p> <p>Dans le cas des menues dépenses engagées pour le compte du parti enregistré, l'auditeur doit s'assurer que le délégué a remis à son déléguant un état détaillé des paiements faits par lui et les documents afférents visés par l'article 380 dans les trois mois suivant la date à laquelle la dépense a été engagée.</p>
381(4)	<p>Interdiction</p> <p>L'auditeur doit s'assurer que le montant total des dépenses payées par le délégué n'a pas dépassé le plafond précisé dans la délégation.</p>
<p>Sous-section b – Gestion financière des partis enregistrés</p>	
426(1)	<p>Interdiction : paiement de dépenses</p> <p>L'auditeur doit s'assurer que seul un agent enregistré du parti enregistré ou un délégué visé au paragraphe 381(1) a payé les dépenses du parti.</p>
426(2)	<p>Interdiction : engagement de dépenses</p> <p>L'auditeur doit s'assurer que seul un agent enregistré du parti enregistré a engagé les dépenses du parti.</p>
426(3)	<p>Interdiction : contributions et emprunts</p> <p>L'auditeur doit s'assurer que seul un agent enregistré du parti enregistré a accepté les contributions apportées au parti ou contracté des emprunts en son nom.</p>
426(4)	<p>Interdiction : fourniture de produits ou de services et cessions de fonds</p> <p>L'auditeur doit s'assurer que seul un agent enregistré du parti enregistré a fait ce qui suit au nom du parti :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) accepter la fourniture de produits ou de services ou la cession de fonds, si la fourniture ou la cession était permise au titre de l'article 364; b) fournir des produits ou des services ou céder des fonds, si la fourniture ou
431(1)	<p>Interdiction : dépenses en trop</p> <p>L'auditeur doit s'assurer que l'agent principal du parti enregistré n'a pas fait pour le compte du parti de dépenses électorales dont le total dépassait le plafond établi au titre de l'article 430.</p>



June 14, 2016

Independent Auditor's Report

To the Chief Agent of the Liberal Party of Canada for submission to the Chief Electoral Officer of Canada in accordance with Subsection 437(1) of the *Elections Canada Act*.

Report on the Registered Party Return in Respect of General Election Expenses

We have audited the accompanying Registered Party Return in Respect of General Election Expenses ("the Return") for the Liberal Party of Canada relating to the general election of October 19, 2015. The Return was prepared by the Federal Liberal Agency of Canada, acting in its capacity as Chief Agent of the Liberal Party of Canada, based on the provisions of section 437 of the *Canada Elections Act* and the "*Political Financing Handbook for Registered Parties and Chief Agents*" issued by Elections Canada and dated July 2015 and the "*Guideline for the External Audit of a Registered Party Return in Respect of General Election Expenses*" and related "Written Opinions, Guidelines and Interpretation Notes" issued by Elections Canada and dated February 2016.

The Chief Agent's responsibility for the Return

The Chief Agent is responsible for the preparation of the Return in accordance with the financial reporting provisions of section 437 of the *Canada Elections Act*, the "*Political Financing Handbook for Registered Parties and Chief Agents*" issued by Elections Canada and dated July 2015 and the "*Guideline for the External Audit of a Registered Party Return in Respect of General Election Expenses*" and related "Written Opinions, Guidelines and Interpretation Notes" issued by Elections Canada and dated February 2016, and for such internal control as the Chief Agent determines is necessary to enable the preparation of a Return that is free from material misstatement, whether due to fraud or error.

Auditor's responsibility

Our responsibility is to express an opinion on the Return based on our audit. We conducted our audit in accordance with Canadian generally accepted auditing standards. Those standards require that we comply with ethical requirements and plan and perform the audit to obtain reasonable assurance about whether the Return is free from material misstatement.

An audit involves performing procedures to obtain audit evidence about the amounts and disclosures in the Return. The procedures selected depend on the auditor's judgment, including the assessment of the risks of material misstatement of the Return, whether due to fraud or error. In making those risk assessments, the auditor considers internal control relevant to the entity's preparation of the Return in order to design audit procedures that are appropriate in the circumstances, but not for the purpose of expressing an opinion on the effectiveness of the entity's internal control. An audit also includes evaluating the appropriateness of accounting policies used and the reasonableness of accounting estimates made by management, as well as evaluating the overall presentation of the Return.

PricewaterhouseCoopers LLP
99 Bank Street, Suite 800, Ottawa, Ontario, Canada K1P 1E4
T: +1 613 237 3702, F: +1 613 237 3963

"PwC" refers to PricewaterhouseCoopers LLP, an Ontario limited liability partnership.



We believe that the audit evidence we have obtained is sufficient and appropriate to provide a basis for our qualified audit opinion.

Basis for Qualified Opinion

Due to the inherent nature of the transactions of electoral campaigns, the completeness of expenses is not susceptible of satisfactory audit verification. Accordingly, our verification of these amounts was limited to the amounts recorded in the Chief Agent's accounting records. Therefore we were not able to determine whether any adjustments might be necessary to the Return.

Qualified opinion

In our opinion, except for the possible effects of the matter described in the basis for qualified opinion paragraph, the Return of the Liberal Party of Canada for the general election of October 19, 2015, is prepared, in all material respects, in accordance with the financial reporting provisions of section 437 of the *Canada Elections Act*, the "*Political Financing Handbook for Registered Parties and Chief Agents*" issued by Elections Canada and dated July 2015 and the "*Guideline for the External Audit of a Registered Party Return in Respect of General Election Expenses*" and related "Written Opinions, Guidelines and Interpretation Notes" issued by Elections Canada and dated February 2016.

Basis of accounting and restriction on distribution and use

Without modifying our opinion, we draw attention to the first section in our Auditor's report which describes the basis of accounting. The Return is prepared to assist the Chief Agent of the Liberal Party of Canada to meet the requirements of Section 437 of the *Canada Elections Act*, the "*Political Financing Handbook for Registered Parties and Chief Agents*" issued by Elections Canada and dated July 2015 and the "*Guideline for the External Audit of a Registered Party Return in Respect of General Election Expenses*" and related "Written Opinions, Guidelines and Interpretation Notes" issued by Elections Canada and dated February 2016. As a result, the Return may not be suitable for another purpose. Our report is intended solely for the Chief Agent of the Liberal Party of Canada and the Chief Electoral Officer, and should not be distributed to or used by parties other than the Chief Agent of the Liberal Party of Canada and the Chief Electoral Officer.

Report on Other Legal and Regulatory Requirements

As required by subsection 438(1) of the *Canada Elections Act*, in our opinion, the Return presents fairly the information contained in the financial records upon which it is based.

In addition, as required by the "*Guideline for the External Audit of a Registered Party Return in Respect of General Election Expenses*" issued by Elections Canada and dated February 2016, we declare that the total election expenses amount of \$43,118,967.08, as reported in the Return of the Liberal Party of Canada for the general election of October 19, 2015, is below the limit of \$54,936,320.15 determined by Elections Canada.

PricewaterhouseCoopers LLP

Chartered Professional Accountants, Licensed Public Accountants



June 14, 2016

Independent Auditor's Report

To the Chief Agent of the Liberal Party of Canada for submission to the Chief Electoral Officer of Canada in accordance with Subsection 437(1) of the *Canada Elections Act*

We have audited the Liberal Party of Canada's compliance for the period August 2, 2015 to October 19, 2015 with the criteria established by the applicable requirements of Division 1 (General Financial Provisions) and Division 2 (Political Parties) of Part 18 (Financial Administration) of the *Canada Elections Act*, as per subsection 438(1) of the Act and the interpretations of such requirements as set out in Note 1 and related "Written Opinions, Guidelines and Interpretation Notes" issued by Elections Canada and dated February 2016 (collectively "legal provisions"). Compliance with the criteria established by the legal provisions is the responsibility of the Federal Liberal Agency of Canada acting in its capacity as Chief Agent of the Liberal Party of Canada. Our responsibility is to express an opinion on this compliance based on our audit.

Except as explained in the following paragraph, we conducted our audit in accordance with Canadian generally accepted auditing standards. Those standards require that we plan and perform an audit to obtain reasonable assurance whether the Liberal Party of Canada complied with the criteria established by the provisions of the agreement referred to above. Such an audit includes examining, on a test basis, evidence supporting compliance, evaluating the overall compliance with these criteria and, where applicable, assessing the accounting principles used and significant estimates made by management.

Due to the inherent nature of the transactions of registered political parties, the completeness of General Election expenses is not susceptible of satisfactory audit verification. Accordingly, our verification of the Liberal Party of Canada's compliance with the legal provisions referred to above was limited to the amounts recorded in the Chief Agent's accounting records.

In our opinion, except for the possible effects of the matter described in the preceding paragraph, the Liberal Party of Canada for the period August 2, 2015 to October 19, 2015 is in compliance, in all material respects, with the legal provisions referred to above.

PricewaterhouseCoopers LLP

Chartered Professional Accountants, Licensed Public Accountants

PricewaterhouseCoopers LLP
99 Bank Street, Suite 800, Ottawa, Ontario, Canada K1P 1E4
T: +1 613 237 3702, F: +1 613 237 3963

PwC refers to PricewaterhouseCoopers LLP, an Ontario limited liability partnership.



Note 1 – Applicable Requirements of the *Canada Elections Act*

Division 1 – General Financial Provisions	
363(3)	<p>Provincial divisions (for the expense portion only)</p> <p>The auditor has to ensure that the election expenses reported by the provincial division of the party were recorded in the party’s election expenses return.</p>
376(1)	<p>Election expenses</p> <p>The auditor has to ensure <u>that reported</u> election expenses meet the following definitions:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) any cost incurred or non-monetary contribution received by a registered party, to the extent that the property or service that the cost was incurred for, or that was received as a non-monetary contribution, is used to directly promote or oppose a registered party or its leader during an election period; and b) any non-monetary transfer received from a registered association or a candidate of the registered party, to the extent that the property or services are used to directly promote or oppose a registered party or its leader during an election period. <p>This generally means that any expense reasonably incurred for property or services used during the election period in relation to an electoral campaign is an election expense of the party.</p>
376(2)	<p>Exclusions – certain fundraising and nominations</p> <p>The auditor has to ensure that no expenses incurred for a fundraiser, for processing contributions (including salary costs) or for directly promoting the nomination of a person as candidate or the selection of a person as leader of the party were recorded as part of the party’s election expenses, other than expenses referred to in paragraphs 376(3)(a) and (b) that are related to such fundraising and promotional activities.</p>

376(3)	<p>Inclusions</p> <p>The auditor has to ensure that costs incurred, non-monetary contributions made and goods and services provided are recorded as election expenses, including but not limited to:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) the production of advertising or promotional material; b) the distribution, broadcast or publication of such material in any media or by any other means during the election period, including by the use of a capital asset; c) the payment of remuneration and expenses to or on behalf of a person for their services in any capacity; d) securing a meeting space or the supply of light refreshments at meetings; e) any product or service provided by a government, a Crown corporation or any other public agency; and f) the conduct of election surveys or other surveys or research during an election period.
380(1)	<p>Evidence of payment – \$50 or more</p> <p>For all expenses of \$50 or more incurred under the CEA, by or on behalf of the registered party, the auditor has to ensure that the agent or any other person authorized to pay the expense under the CEA has kept a copy of the invoice prepared by the claimant setting out the nature of the expense, together with proof that it was paid.</p>
380(2)	<p>Evidence of payment – under \$50</p> <p>For all expenses of less than \$50 incurred and paid as described in subsection (1), the auditor has to ensure that the person who made the payment has kept a record of the nature of the expense, together with proof that it was paid.</p>
381(1)(a)	<p>Petty expenses</p> <p>The auditor has to ensure that only registered agents of the registered party have authorized other persons to pay petty expenses <u>such as office supplies, postage, and courier services</u>. The auditor also has to ensure that only petty expenses were paid by the persons so authorized by the registered agents of the party.</p>
381(2)	<p>Authorized maximum</p> <p>The auditor has to ensure that the written authorization specifies a limit for the total amount of petty expenses that the person is authorized to pay</p>

381(3)(a)	<p>Statement and evidence of payment</p> <p>In the case of a petty expense incurred on behalf of the registered party, the auditor has to ensure that the person who was authorized to make the payment provided the agent who authorized it with a detailed statement of payments made, accompanied by all related documents referred to in section 380, within three months after the day on which the expense was incurred.</p>
381(4)	<p>Prohibition</p> <p>The auditor has to ensure that the total amount of expenses paid by the authorized person did not exceed the limit specified in the written authorization.</p>
Subdivision b – Financial Administration of Registered Parties	
426(1)	<p>Prohibition – paying expenses</p> <p>The auditor has to ensure that only a registered agent of the registered party or a person authorized under subsection 381(1) paid the party's expenses.</p>
426(2)	<p>Prohibition – incurring expenses</p> <p>The auditor has to ensure that only a registered agent of the registered party incurred the party's expenses.</p>
426(3)	<p>Prohibition – accepting contributions, borrowing</p> <p>The auditor has to ensure that only a registered agent of the registered party accepted contributions to the registered party or borrowed money on its behalf.</p>
426(4)	<p>Prohibition – accepting or providing goods, services or funds</p> <p>The auditor has to ensure that only a registered agent of the registered party did the following on behalf of the registered party:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) accepted a provision of goods or services, or a transfer of funds, if the provision or transfer was permitted under section 364; or b) provided goods or services, or transferred funds, if the provision or transfer was permitted under that section.
431(1)	<p>Prohibition – election expenses more than maximum</p> <p>The auditor has to ensure that the chief agent of the registered party did not incur election expenses on the party's behalf of a total amount greater than the limit specified under section 430.</p>